



**Réunion du conseil d'administration
du centre communal d'action sociale de Guipavas**

Le 26/02/2026 à 18h00

Procès-verbal

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-six février à dix-huit heures, les membres composant le conseil d'administration du centre communal d'action sociale dûment convoqués, par le président du CCAS, se sont réunis dans les locaux de la Maison des Solidarités sis 11 rue Amiral Troude 29490 GUIPAVAS, sous la présidence de Mr Fabrice JACOB, président du CCAS.

Étaient présents : Fabrice JACOB, Monique BRONEC, Danièle LE CALVEZ, Anne DELAROCHE, Joël TRANVOUEZ, Gisèle LE DALL, Denis SALIOU, Odile JEZEQUEL, Bernard PICHON.

Étaient représentés : Daniel DERRIEN représenté par Denis SALIOU, Yves VOURCH représenté par Danièle LE CALVEZ, Bernard CORRE représenté par Monique BRONEC, Marie-Aline PRIGENT représentée par Bernard PICHON.

Étaient excusées : Marie-Françoise VOXEUR, Claire LE ROY, Isabelle BALEM, Blandine POLARD.

Date de la convocation : 13/02/2026

Membres en exercice : 17

Membres présents : 9

Procuration : 4

Votants : 13

Début de séance : 18 h 00

Secrétaire de séance : Mme OLIFANT Camille

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal du conseil d'administration du 12/02/2026

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026/07 : Approbation du Budget Primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la délibération n°2026/02 du 12 février 2026 relative au rapport sur les orientations budgétaires (ROB) pour l'exercice 2026,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver, par chapitre, le Budget Primitif 2026 du CCAS, joint en annexe, arrêté en équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	287 100,00 €	287 100,00 €
INVESTISSEMENT	45 000,00 €	45 000,00 €
TOTAL	332 100,00 €	332 100,00 €

Monsieur Joël TRANVOUEZ donne lecture de la note de présentation du Budget Primitif 2026.

Décision du Conseil d'Administration : adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026/08 : Subventions aux associations à caractère social et/ou humanitaires

Il est proposé au Conseil d'administration d'accorder aux associations à caractère social et/ou humanitaire les subventions de fonctionnement pour l'année 2026 ci-après :

Associations sociales-humanitaires	Subventions de fonctionnement
100 pour un toit	300,00 €
ADAPEI du Finistère	200,00 €
ADDEVA du Finistère	50,00 €
ADMR Océane	400,00 €
France Rein Bretagne Léon	100,00 €
APF	100,00 €
Association Jonathan Pierres Vivantes	50,00 €
Banque Alimentaire du Finistère	1 984,00 €
CIDFF	1 000,00 €
En Avant les P'tits loups	50,00 €
FAVEC 29	100,00 €
France Alzheimer du Finistère	150,00 €
Les amis de la résidence Georges Brassens	500,00 €
Les amis de la résidence Jacques Brel	500,00 €
Les amis de la résidence Kerlaouena	500,00 €
Rêves de clown	150,00 €
Secours Catholique	300,00 €
Secours des Hommes	500,00 €
Solidarité Paysans de Bretagne	100,00 €
TOTAL	7 034,00 €

Décision du Conseil d'Administration : accepté à l'unanimité

Délibération n° 2026/09 : Mise à jour de la base réglementaire relative à l'indemnité de manquement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-5-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance précitée et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifié ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, précisant notamment les conditions de cumul de l'indemnité de manquement de fonds avec le RIFSEEP ;

Considérant que l'indemnité de manquement de fonds est déjà applicable au sein de la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la base réglementaire de référence afin de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues, notamment en 2025 ;

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

La présente délibération a pour objet de mettre à jour et sécuriser juridiquement le cadre réglementaire applicable à l'indemnité de manquement de fonds, déjà versée au sein de la collectivité, au bénéfice du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant), d'avances, de recettes ou des deux fonctions cumulées.

L'arrêté du 21 janvier 2025 est venu préciser que le versement de l'indemnité de manquement de fonds est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds demeure fonction d'un barème de référence fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté actuellement en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000€

Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité est octroyée au suppléant lorsqu'il s'agit d'un agent public et dès lors que celui-ci assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable public, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de manquement de fonds allouée, sur la base des avances ou des recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré, dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Cette indemnité est versée une fois par an, au mois de janvier.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité de maniement de fonds, telle que définie par la présente délibération, fera l'objet d'une mise à jour automatique en cas de modification des montants ou des conditions de versement par un texte réglementaire.

Dès lors, le Conseil d'administration est invité à :

- **INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIR** et **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Décision du Conseil d'Administration : accepté à l'unanimité

Informations diverses

Néant.

L'ordre du jour est épuisé à 18h20.

Fait à Guipavas, le 26/02/2026

La secrétaire de séance
Camille OLIFANT



Le président du CCAS
Fabrice JACOB

